

ARRETES PERMANENTS

JUIN 2024

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

rue Saint-Simon, rue Gustave Nadaud, rue Berthollet, rue Berlioz, rue André Theuriet, rue Kessler, rue des Prés Bas et rue de la Rotonde

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la requalification des boulevards Aristide Briand, Jean Jaurès et Cote Blatin et la création d'une piste cyclable bidirectionnelle.
Considérant la desserte du secteur par les lignes de transports en commun et les itinéraires des véhicules de livraison identifiés
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTENT

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite :

- **rue Saint-Simon, entre le boulevard Aristide Briand et le n° 8bis**
- **rue Gustave Nadaud**
- **rue Berthollet**
- **rue Berlioz**
- **rue André Theuriet, entre le boulevard Jean Jaurès et l'avenue des Cottages**
- **rue Kessler, entre la rue Charles Bruyant et le boulevard Jean Jaurès**
- **rue des Prés Bas**
- **rue de la Rotonde, entre le boulevard Cote Blatin et le cours Raymond Poincaré**

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun :

- **rue Berlioz entre le boulevard Aristide Briand et la place de Regensburg**
- **rue André Theuriet entre le boulevard Jean Jaures et l'avenue des Cottages**
- **rue Kessler entre la rue Charles Bruyant et le boulevard Jean Jaures**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2024**
Le Maire,

À Chamalières, le _____
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue du Tonnet et boulevard Joseph-Girod

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnel sur le boulevard Joseph Girod,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection du boulevard Joseph-Girod et de la rue du Tonnet, les conducteurs circulant **boulevard Joseph-Girod** et souhaitant tourner à gauche sur la **rue du Tonnet** sont tenus de céder le passage aux conducteurs de cycles circulant sur la piste cyclable bidirectionnelle, et de ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : à l'intersection du boulevard Joseph-Girod et de la rue du Tonnet, les conducteurs de cycles circulant sur la **rue du Tonnet** sont tenus de céder le passage et de ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2024**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Henri Rivière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **3 rue Henri Rivière** sur 2 places.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2024**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté 2005P2176 du 22 juillet 2005
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **31 TER rue de Rabanesse** de 11h00 à 05h00

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h00 à 11h00

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes de 05h00 à 11h00

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté 2005P2176 sont abrogées

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2024**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 2 places de chaque côté de la contre-allée à hauteur du **29 boulevard Trudaine**.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2024**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2122-10 modifié par le décret n°2017-270 du 1er mars 2017 et son article R.2122-8 ;

VU le Code Civil ;

ART. 1 :

Au titre de l'article R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les fonctions et signatures exercées en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues au titre de l'article 75 du Code civil (célébration des mariages et signature de l'acte de mariage) et au titre de l'article R. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la certification conforme et matérielles des pièces ainsi que pour la légalisation de signature,

Délégation est donnée à :

- AUMAITRE Agnès, Responsable du Service État-Civil
- BAIERA Isabelle, Agent du service État-Civil
- BOUZID Hayette, Agent du service État-Civil
- CHARBONNEL Agnès, Directrice adjointe Relation Usager
- CHERRE Laurent, Agent territorial
- CIRODDE Antonia, Agent du service État-Civil
- COUDERT Marie Josée, Agent du service État-Civil
- de BOULLIANE de LACOSTE Lucile, Agent du service État-Civil
- DOS SANTOS Frédéric, Agent du service État-Civil
- ESSABIR Amina, Directrice Relation Usager et Transformation Digitale
- FAURE Tania, Agent du service État-Civil
- FIEVET Séverine, Agent du service État-Civil
- FAYE Emeline, Responsable du pôle État-Civil Hôtel de Ville
- GRAVA Sybille, Agent du service État-Civil
- JUSTIN Céline, Agent du service État-Civil
- KADRI Ali, Agent du service État-Civil
- KAYALIK Hanim, Agent territorial
- LEVEQUE Emilia, Agent du service État-Civil
- MALHERBE Marie, Responsable du pôle funéraire
- MARTIN Valérie, Agent du service État-Civil
- MAADY Amira, Agent du service État-Civil
- MOUNAUD Annie, Agent du service État-Civil

- MOUNIN Céline, Agent du service État-Civil
- PIGOT Dominique, Agent du service État-Civil
- QUINSAT Sylvie, Agent du service État-Civil
- RANDRIAMBAO Magali, Agent du service État-Civil
- RAVELEAU Pascale, Responsable du pôle Identité
- ROCHER Christine, Responsable du pôle État-Civil Montferrand
- RODA Alexandre, Agent du service État-Civil
- ROSSET Layla, Agente du service État-Civil
- RUSSIAS Karine, Agent territorial
- THYOT Maryse, Agent du service État-Civil

ART. 2 :

Uniquement au titre de l'article R. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la certification conforme et matérielles des pièces ainsi que pour la légalisation de signature,

Délégation est donnée à :

- CONSTANT Camille
- GENY Josefa
- JEULIN Stéphanie
- KARAPETYAN Lilit
- KLEIN Quentin
- LAURENS Edith
- RUDEL Céline
- VILLEDIEU Anne

ART. 3 : Les présentes délégations sont exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ART. 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2024/03 en date du 6 mai 2024.

ART. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ART. 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis conformément à la loi, à Monsieur le Préfet du département du Puy-de-Dôme et à Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la ville de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 101 061 2024

Le Maire,


Olivier BIANCHI



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A100624DIRUAA06
Objet :	Arrêté de délégation de signature Officiers
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-10 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.5 - Delegation de signature
Identifiant unique :	063-216301135-20240610-A100624DIRUAA06-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	886 o
Nom métier :		
063-216301135-20240610-A100624DIRUAA06-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	98.9 Ko
Nom original : Arr__t__d__l__gation de signature OEC 10062024.pdf		
Nom métier :		
99_AI-063-216301135-20240610-A100624DIRUAA06-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 juin 2024 à 08h32min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 juin 2024 à 08h32min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 juin 2024 à 08h32min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 juin 2024 à 08h32min37s	Reçu par le MI le 2024-06-10

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R05-05-24

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **16/06/2004** modifié les 14/06/2006, 27/06/2007, 18/06/2009, 02/06/2016, et le 04/11/2019 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Direction de l'Enfance – Séjour Plein Air »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

3 1 0 5 2 4

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué la régie d'avances « Direction de l'Enfance – Séjour Plein Air » créée par arrêté du Maire en date du **16/06/2004**.

ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 L'article 2 de l'arrêté du 18/06/2009 est modifié et remplacé par :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Moyens de transport, dépannages, réparations, péages, parkings **pour séjour exclusivement**
- Carburants pour les véhicules de location uniquement
- Alimentation de proximité, traiteurs et services de restaurations
- Petites fournitures et matériels éducatifs
- Petits matériel et outillage
- Cachets de spectacles
- Défraiement des artistes (contrats) comprenant les hôtels, le restaurant, les transports
- Paiement sur facture des intervenants techniques (régisseur son et lumière)
- Affranchissement

- Achats de cartes téléphoniques **pour séjour exclusivement**
- Prestations de services à but éducatif
- Honoraires médicaux, ambulances
- Produits de désinfections, pansement, équipement d'hygiène
- Services audio-visuels et photographiques
- Fleurs et arbustes d'ornement
- Achat de tickets d'entrée des activités de loisirs
- Achat de tickets d'entrée aux spectacles
- Achat de tickets d'entrée aux événements sportifs
- Achat de traveller's chèques **pour séjours à l'étranger exclusivement**
- Achat de presse locale **exclusivement pour les séjours**
- Hébergement **pour séjours à l'étranger exclusivement**

ARTICLE 5 L'article 2 de l'arrêté du 14/06/2006 est modifié et remplacé par :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
- Chèque
- Carte Bancaire
- Traveller's chèques
- Virement (obligatoire pour les dépenses supérieures à 300€)

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000€.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins 1 fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une IFSE de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 La présente décision prend effet à compter du.....17 06 24

CLERMONT-FERRAND, le

17 06 24

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances



Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A170624DFCGFO02
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie d'avances auprès de la Ville de Clermont-Ferrand - Direction de l'Enfance - Séjours Plein Air
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	063-216301135-20240617-A170624DFCGFO02-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	965 o
Nom métier :		
063-216301135-20240617-A170624DFCGFO02-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	116.7 Ko
Nom original : Ar modif r_gie D E S_jours Plein air sign_.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20240617-A170624DFCGFO02-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 juin 2024 à 11h36min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 juin 2024 à 11h36min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 juin 2024 à 11h36min49s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	20 juin 2024 à 11h41min58s	Reçu par le MI le 2024-06-20

R06-05-24

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 14/03/2005 modifié les 15/04/2014, 24/11/2015, 04/07/2019 et le 13/01/2024 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « **Fonds de Participation des Habitants** »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

31 05 24

ARRETE

- ARTICLE 1. Il est institué une **régie d'avances** auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND « **Fonds de Participation des Habitants** ».
- ARTICLE 2 Cette régie est rattachée à la Mairie de Clermont-Ferrand – 10 rue Philippe Marcombes - B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
- ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4 La régie paie les dépenses afférentes aux initiatives des associations qui doivent présenter un caractère d'intérêt général, collectif et contribuent au développement du lien social :
- Moyens de transport, dépannages, réparation, péages
 - Carburants pour véhicules de location
 - Alimentation, alimentation de proximité, restauration
 - Achat médailles, trophées, coupes, objets publicitaires
 - Documentation
 - Communication : affiches, tracts, flyers
 - Petites fournitures et matériels éducatifs
 - Rémunération d'intervenants
 - Entrée payantes loisirs, culture, sport
 - Droits de SACEM et SACD
 - Prestations de service à but éducatif
 - Développement photos

- Location de films et de matériel de projection
- Location matériels divers
- Locations mobilières et immobilières
- Location de compteurs forains
- Assurances diverses
- Adhésions, licences
- Affranchissements
- Honoraires médicaux, ambulances
- Frais d'hébergement

ARTICLE 5 L'article 4 de l'arrêté du 14/03/2005 est modifié et remplacé par :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques tirés sur un compte de disponibilité ouvert à la Trésorier de Clermont Métropole.
- Carte bancaire
- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
- Virement (obligatoire pour les dépenses supérieures à 300€)

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles, soit 7 500 €.

ARTICLE 8 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins 1 fois par mois.

ARTICLE 9 La convention prévoit un montant maximum de dépenses par événement fixé à 500 €.

ARTICLE 10 Les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de reconstitution sont :

- La convention signée par le porteur de projet
- Des factures libellées au nom de la Ville ou de la régie si payée via celle-ci
- Ou des factures libellées au nom du porteur de projet si remboursées à celui-ci

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Les mandataires suppléants percevront une IFSE de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 Cette décision prend effet au

17 06 24

CLERMONT-FERRAND, le

17 06 24

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances



Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A170624DFCGFO03
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie d'avances auprès de la Ville de Clermont-Ferrand - Fonds de Participation des Habitants
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	063-216301135-20240617-A170624DFCGFO03-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	959 o
Nom métier :		
063-216301135-20240617-A170624DFCGFO03-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	114.8 Ko
Nom original : Ar modif r_gie Fonds de Participation des Habitants sign_.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20240617-A170624DFCGFO03-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 juin 2024 à 11h33min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 juin 2024 à 11h34min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 juin 2024 à 11h34min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 juin 2024 à 11h35min02s	Reçu par le MI le 2024-06-20

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R04-05-24

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **16/06/2004** modifié les 30/06/2006, 27/06/2007, 18/06/2009, 23/05/2013, et le 02/06/2016 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Direction de l'Enfance – Séjours Activités »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

3 1 0 5 2 4

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué la régie d'avances « Direction de l'Enfance – Séjours Activités » créée par arrêté du Maire en date du **05/10/2004**.

ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 L'article 2 de l'arrêté du 18/06/2009 est modifié et remplacé par :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Moyens de transport, dépannages, réparations, péages, parkings pour séjour **exclusivement**
- Carburants pour les véhicules de location uniquement
- Alimentation de proximité, traiteurs et services de restaurations
- Petites fournitures et matériels éducatifs
- Petits matériel et outillage
- Cachets de spectacles
- Défraiement des artistes (contrats) comprenant les hôtels, le restaurant, les transports
- Paiement sur facture des intervenants techniques (régisseur son et lumière)
- Affranchissement

- Achats de cartes téléphoniques **pour séjour exclusivement**
- Prestations de services à but éducatif
- Honoraires médicaux, ambulances
- Produits de désinfections, pansement, équipement d'hygiène
- Services audio-visuels et photographiques
- Fleurs et arbustes d'ornement
- Achat de tickets d'entrée des activités de loisirs
- Achat de tickets d'entrée aux spectacles
- Achat de tickets d'entrée aux événements sportifs
- Achat de traveller's chèques **pour séjours à l'étranger exclusivement**
- Achat de presse locale **exclusivement pour les séjours**
- **Hébergement pour séjours à l'étranger exclusivement**

ARTICLE 5 L'article 2 de l'arrêté du 30/06/2006 est modifié et remplacé par :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
- Chèque
- Carte Bancaire
- Traveller's chèques
- Virement (obligatoire pour les dépenses supérieures à 300€)

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 Le **montant maximum de l'avance** à consentir au régisseur est fixé à 20 000€.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins 1 fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une IFSE de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 La présente décision prend effet à compter du

17 06 24

CLERMONT-FERRAND, le

17 06 24

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A170624DFCGFO01
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie d'avances auprès de la Ville de Clermont-Ferrand - Direction de l'Enfance - Séjours Activités
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	063-216301135-20240617-A170624DFCGFO01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	965 o
Nom métier :		
063-216301135-20240617-A170624DFCGFO01-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	115.3 Ko
Nom original : Ar modif r_gie D E S_jours Activit__s sign__.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20240617-A170624DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 juin 2024 à 11h26min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 juin 2024 à 11h27min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 juin 2024 à 11h27min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 juin 2024 à 11h27min13s	Reçu par le MI le 2024-06-20

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **85 boulevard Lafayette** sur 1 place.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2024**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes 87 boulevard Lafayette sur 2 places.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 JUN 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **87bis boulevard Lafayette.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2024**

Le Maire.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

rue Saint-Simon, rue Gustave Nadaud, rue Berthollet, rue Berlioz, rue André Theuriet, rue Kessler, rue des Prés Bas, rue de la Rotonde et
rue de La Rochefoucault

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024P1375 en date du 04/06/2024, portant réglementation de la circulation
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la requalification des boulevards Aristide Briand, Jean Jaurès et Cote Blatin et la création d'une piste cyclable bidirectionnelle.
Considérant la desserte du secteur par les lignes de transports en commun et les itinéraires des véhicules de livraison identifiés
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTENT

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P1375 en date du 04/06/2024 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite :

- rue Saint-Simon, entre le boulevard Aristide Briand et le n° 8bis
- rue Gustave Nadaud
- rue Berthollet
- rue Berlioz
- rue André Theuriet, entre le boulevard Jean Jaurès et l'avenue des Cottages
- rue Kessler, entre la rue Charles Bruyant et le boulevard Jean Jaurès
- rue des Prés Bas
- rue de la Rotonde, entre le boulevard Cote Blatin et le cours Raymond Poincaré
- rue de La Rochefoucault

Article 3 : Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun :
- sur l'itinéraire rue Berthollet / rue Berlioz / rue Rochefoucault
- rue André Theuriet entre le boulevard Jean Jaurès et l'avenue des Cottages
- rue Kessler entre la rue Charles Bruyant et le boulevard Jean Jaurès

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2024**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

À Chamalières, le **28 JUIN 2024**
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des travaux, de la propreté
et des espaces verts



Jacques AUBRY